

Règlement de fonctionnement de la Commission Voirie

Article 1 – Objet de la commission

La Commission Voirie a pour objet principal de :

- Préparer les orientations relatives à la gestion, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale ;
- Contribuer à l'élaboration du règlement de voirie communale ;

À la demande du Maire la commission pourra être sollicitées pour :

- Formuler des avis techniques et stratégiques sur les demandes de classement, de déclassement ou d'intégration de voies ;
- Etudier les projets d'aménagements de la voirie dans le cadre des autorisations d'urbanisme ;
- Suivre les projets de travaux d'investissements routiers.

Elle constitue un organe consultatif chargé de formuler des propositions à destination du Conseil municipal.

Article 2 – Composition de la commission

La Commission est composée :

- Du Maire ou de son représentant (Président de la commission),
- 3 membres du Conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et de leurs suppléants ;
- 2 représentants de concessionnaires privés (EDF et Orange) ;
- 2 représentants de la Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest – service assainissement et eau, service voirie dans la ZAE (+ 1 suppléant);
- 1 représentant du Conseil départemental de la Réunion (+ 1 suppléant);
- 1 représentant du Conseil régional de la Réunion (+ 1 suppléant) ;
- 1 représentant du concessionnaire AEP
- 1 représentant du concessionnaire assainissement

Des techniciens communaux concernés (urbanisme, voirie, travaux, foncier...) et le cas échéant, des personnes qualifiées ou représentants d'organismes extérieurs pourront être invités et consultés à titre ponctuel sans voix délibérative.

Article 3 – Fonctionnement

3.1 Réunions

La commission se réunit :

- À l'initiative du Maire ou du Président de la commission,
- À la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont transmises par mail, au moins 5 jours ouvrés avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres élus sont présents.
À défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans les mêmes conditions.

3.3 Avis rendus

Les travaux de la commission donnent lieu à des avis motivés qui ne lient pas l'exécutif municipal mais peuvent orienter ses décisions.

Article 4 – Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service voirie ou de la direction des services techniques.

Il est chargé :

De la convocation,
De la rédaction du compte rendu,
De la diffusion des avis.

Article 5 – Publicité des travaux

Les réunions ne sont pas publiques.

Le compte rendu est transmis aux membres de la commission, puis intégré à l'ordre du jour du Conseil municipal en tant que pièce jointe ou note d'information.

Article 6 – Confidentialité

Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des débats et des documents soumis jusqu'à validation en Conseil municipal.